

19/12/2023



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTMÉRAC

L'an deux mil vingt-trois le dix-neuf décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Montmérac, légalement convoqué, s'est réuni au lieu de ses séances à la mairie de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Frédéric BERGEON, Maire.

Date de convocation : 14 décembre 2023

Membres en exercice : 17 **Présents :** 10 **Votants :** 10 **Procuration :** 0

Etaient présents : M. BERGEON, M. LEMBERT D., M. GABORIT, Mme PETIT, M. TESTAUD, Mme BERTRAND, M. MAGNE, M. BONHOMME, Mme BARBEAU, Mme BORDRON.

Absent et excusé : Mme LIBERT, M. DUPRÉ, M. BAY, Mme HEULIN, Mme CORMILLOT, M. LEMBERT M., Mme GAUNEAU

Madame Dany PETIT a été élue secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2023

1. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable- Exercice 2022
2. Renouvellement contrat groupe - assurance des risques statutaires du personnel
3. Voirie 2024
4. Zone d'Accélération des Energies Renouvelables
5. Questions diverses

1. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable- Exercice 2022

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat d'eau potable du Sud Charente exerce la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Montmérac.

Monsieur le Maire expose que le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable a été présenté au Comité Syndical du 22/11/2023 par délibération n°D_2023_5_2.

En application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire présente ce rapport au Conseil municipal, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Le Conseil municipal prend acte du rapport.

2. Renouvellement contrat groupe - assurance des risques statutaires du personnel

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Le conseil municipal vote POUR à l'unanimité.

3. Voirie 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier à la CDC 4B Sud Charente pour 2024 les travaux de voirie suivants :

- VC Chemin de Marveau	3 990.53 € H.T / 4 788.64 € TTC
- VC Route de Chez Jouzeau	5 178.43 € H.T / 6 524.92 € TTC
- VC Route de La Grue	1 871.25 € H.T / 2 245.63 € TTC
- VC Chemin de la Miguetterie	4 787.48 € H.T / 5 744.98 € TTC
- VC Route de La Bonde	14 902.07 € H.T / 17 882.48 € TTC
- VC Rue du Cimetière	3 687.29 € H.T / 4 424.75 € TTC
- VC Chemin de La Vergne- tvx sur le pluvial	5 915.18 € H.T / 7 098.22 € TTC
- VC Chemin de La Vergne	2 545.04 € H.T / 3 054.05 € TTC

Pour un total, sur l'ensemble des chantiers, de 43 136.38 € H.T soit 51 763.66 € TTC.

Le conseil municipal vote POUR à l'unanimité.

4. Zones d'accélération des Energies Renouvelables

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en insérant l'article L.141-5-3 dans le code de l'énergie, ouvre la possibilité aux communes de définir sur leurs territoires des zones d'accélération des énergies renouvelables. Le but de ces zones est de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles ont vocation à être définies de sorte à cibler les endroits les plus propices au développement des énergies renouvelables données, en prenant en compte leurs dangers et leurs inconvénients.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques locales, régionales, nationales et internationales concernant le développement des énergies renouvelables et cite les principaux textes ou accord :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Les accords de Paris de la COP 21 signés le 12 décembre 2015 ;
- La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique NeoTerra adoptée le 9 juillet 2019 par la région Nouvelle-Aquitaine ;
- La démarche TEPOS renouvelée par la communauté de communes des 4B Sud Charente le 24 septembre 2020
- Le plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes 4B sud Charente adopté le 24 mars 2022.

-

En particulier, le schéma directeur des énergies renouvelables (SDE) de la communauté de communes 4B sud Charente adopté le 24 mars 2022 et le zonage prévisionnel du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ont été pris en compte lors de la définition des zones.

Après en avoir délibéré et compte tenu du manque d'information et de clarté dans l'élaboration des Zones d'accélération des énergies renouvelables, le conseil municipal considère qu'il n'est pas en mesure d'identifier les zones d'accélération sur son territoire et reste ouvert à toute proposition de développement des énergies renouvelables, pour cela, il étudiera les propositions au cas par cas et dans les délais actuels d'instruction des dossiers.

Séance levée à 22h10

Commune de MONTMÉRAC Séance du 19/12/ 2023

Membres,

M. BERGEON	M. LEMBERT D.	MME PETIT	M. GABORIT
M.TESTAUD	MME BERTRAND	M. MAGNE	M.BONHOMME
MME BARBEAU	MME BORDRON		